



1 Département des finances et de l'agriculture (DFA)

**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires (DGAV)**

Avenue de Marcelin 29

Case postale

1110 Morges

PROGRAMME CANTONAL VAUDOIS POUR LA RÉDUCTION DES RISQUES ET L'UTILISATION DURABLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Projet Plan Phyto Vaudois

**Description des exigences et des mesures à destination des
exploitants en 2024**

Brochure complète – version définitive



Version : 23.01.2024



Avant-propos :

Le Plan Phyto Vaudois présente la stratégie cantonale de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les productions agricoles vaudoises. Dans cette stratégie, des mesures sont proposées aux exploitations arboricoles, viticoles, maraichères et de grandes cultures. Elles ont pour but de répondre aux objectifs fixés par le plan d'action phytosanitaire fédéral du 6 septembre 2017.

Ce programme est soutenu par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du canton de Vaud et rentre en vigueur au 01.01.2020.

Objectifs du projet Plan Phyto Vaudois :

- ✓ Soutenir l'évolution des pratiques agricoles pour une réduction et une utilisation durable des produits phytosanitaires via des mesures de soutien aux exploitants ;
- ✓ Limiter les risques de pollutions ponctuelles de produits phytosanitaires via des mesures structurelles concernant les places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ;
- ✓ Augmenter les connaissances sur les produits phytosanitaires, sur les risques et les méthodes alternatives grâce au développement de services et projets de vulgarisation.

Cette brochure présente les mesures de soutien à l'évolution des pratiques agricoles destinées aux agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs et maraîchers vaudois. Le choix de ces mesures est basé sur les propositions de représentants des différents secteurs de production concernés. Ces mesures permettant une diminution rapide et durable des risques liés aux produits phytosanitaires ont été priorisées grâce à des stratégies de protection des végétaux prouvées et disponibles. Ainsi ces dernières ciblent prioritairement :

- ◆ Les cultures les plus dépendantes des produits phytosanitaires
- ◆ Les pollutions ponctuelles
- ◆ Les zones sensibles (pente, ruissellement)
- ◆ La réduction des herbicides

Par une contribution financière, ces mesures encouragent l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires et l'apprentissage de nouvelles techniques agricoles.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions de la politique agricole. Ainsi en 2024, 22 mesures dont 8 nouvelles sont mises en place. Les mesures reconduites ont été adaptées. Les numérotations des mesures sont ainsi amenées à changer tous les ans.

Inscription aux mesures

Le Plan Phyto propose deux types de mesures :

- **Des aides à l'investissement à l'achat de matériel.** Les inscriptions se font via un formulaire en ligne avant le 31 août de l'année. Les demandes sont examinées tous les ans par une commission technique décidant de l'octroi de l'aide. Cette aide est conditionnée par le budget disponible et sa perception peut être reportée.
- **Des contributions à la parcelle.** Les inscriptions se font chaque année via la plateforme ACORDA, onglet « Liens », menu « Projets 77A » durant la période de recensement. Il est possible de se désinscrire des mesures. Cela doit être fait avant toute intervention qui ne satisferait plus aux exigences de la mesure (traitements phytosanitaires, destruction de la couverture).

Toutes les exploitations vaudoises sont automatiquement inscrites au Plan Phyto Vaudois et auront la possibilité de s'inscrire aux différentes mesures une fois le recensement 2024 terminé. Ainsi il n'est pas nécessaire de s'inscrire au programme en août 2023.

Bénéficiaires : Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs.

L'utilisation d'un carnet des champs électronique est recommandée sur les parcelles inscrites aux mesures donnant le droit à des contributions à la parcelle.

L'étude de la mise en conformité des places de lavage doit être considérée.

Les mesures proposées sont évolutives : les exigences et contributions sont annuellement révisées en fonction de l'évolution des pratiques agricoles et des exigences de la politique agricole fédérale. Selon besoin, des mesures sont ajoutées / supprimées en fonction de leur pertinence et des ressources allouées.



Les exploitants
désirant entrer dans le
programme doivent
être en conformité
avec la législation en
vigueur.

Informations générales

Plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires disponibles :

Tableau récapitulatif des mesures					
N°	Mesures	Filière	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
Aides à l'investissement inter filière					
1	Outils et machines de désherbage mécanique	Arboriculture Viticulture Maraichage <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf selon la liste agréée.	Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet	Formulaire de demande
2	Places de remplissages/lavage mobiles	Arboriculture Viticulture Maraichage Grandes cultures <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/lavage et les systèmes de traitement mobile selon la liste agréée.	Prise en charge de 50% du matériel neuf avec max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet	Formulaire de demande
3	Pulvérisateurs viticoles et arboricoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel	Viticulture Arboriculture <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles à flux tangentiels et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale.	Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil par exploitation sur tout le projet.	Formulaire de demande
4	Equipements de protection individuelle du travailleur	Arboriculture Viticulture Maraichage Grandes cultures <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur selon la liste agréée. Les filtres à charbon actif pour cabine sont nouvellement éligibles	Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% et max. CHF 1'000.- par exploitation et par année	Formulaire de demande
Mesures destinées aux grandes cultures et herbages					
5	Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes	Grandes Cultures sauf betterave à sucre et fourragère	Non-recours total ou partiel (max. 50% de la surface, plante par plante et technologie de détection digitale autorisée) du semis à la récolte. Inscription à la parcelle. Cumulable avec la mesure fédérale	CHF 150.-/ha	9103
6	Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale dans les herbages	Prairies permanentes et temporaires	Utilisation de pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante	CHF 50.-/ha Max. CHF 2'000.-/ exploitation/an	9105
7	Limitation à un seul fongicide dans la betterave à sucre et fourragère	Betterave à sucre et fourragère <i>BIO éligibles</i>	Au maximum, un seul traitement fongicide sur la parcelle de betterave	CHF 100.-/ha	9107

8	Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre	Betterave à sucre <i>BIO éligibles</i>	Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre de la récolte du précédent à la récolte de la betterave	CHF 1'200.-/ha	9108	
Nouveau	9	Limitation des risques environnementaux dans la betterave à sucre	Betterave à sucre et fourragère Parcelles éligibles le long de surfaces non cultivées	Choix de mesures à point : 2 points contre la dérive 2 points contre le ruissellement	CHF 600.-/ha	9106
Mesures destinées à la viticulture						
10	Enherbement des parcelles de vigne non mécanisables	Viticulture <i>BIO éligibles</i>	Enherbement sur au moins 50% de la surface des parcelles de vigne présentant un écartement des rangs inférieur à 150 cm et une pente supérieure ou égale à 30% (y compris parcelles en terrasses).	CHF 1'000.-/ha	9109	
Nouveau	11	Mise en place de l'enherbement sous le rang de la vigne	Viticulture <i>BIO éligibles</i>	Enherbement sous le rang de la vigne selon liste d'espèces	•CHF 1'000.-/ha si écartement des rangs > 150 cm •CHF 1'500.-/ha si écartement des rangs ≤ 150cm	9117 / 9118
Nouveau	12	Substitution des fongicides et insecticides de synthèse en fin de cycle de production de la vigne	Viticulture	A compter de la nouaison, utilisation des insecticides et fongicides présents sur la liste d'intrants de l'OBio.	CHF 600.-/ha	9110
13	Mise en place de filets latéraux de protection des grappes à mailles fines contre les insectes	Viticulture <i>BIO éligibles</i>	Pose de filets réutilisables dont le plus grand côté de la maille ne dépasse pas 1.7mm	•CHF 6'000.-/ha si écartement des rangs > 150 cm •CHF 9'000.-/ha si écartement des rangs ≤ 150cm Max. CHF 5'000.-/exploitation et par an	9119 / 9120	
Mesures destinées à l'arboriculture						
Nouveau	14	Limitation à un seul herbicide sous le rang ciblant les drageons dans les cultures fruitières	Toutes cultures fruitières	Un seul traitement herbicide sous le rang.	CHF 200.-/ha	9121
Nouveau	15	Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture	Cultures fruitières de pommes, poires et fruits à noyaux <i>BIO éligibles</i>	Utilisation de dispositifs de confusion selon liste	CHF 100.-/ha et par ravageur ciblé, max. CHF 300.-/ha	9122 / 9123 / 9124
16	Substitution des fongicides et insecticides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure	Cultures fruitières de pommes et poires	A partir de la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard au 30 juin, utilisation des insecticides, fongicides et acaricides présents sur la liste d'intrants de l'OBio	CHF 600.-/ha	9112	

Nouveau 17	Maintien d'une bande non fauchée dans l'interligne des vergers	Toutes cultures fruitières <i>BIO éligibles</i>	Maintien d'une bande non fauchée (bande fleurie ou enherbement spontané) dans l'interligne des vergers	CHF 200.-/ha	9125
18	Utilisation d'auxiliaires en cultures de petits fruits sous abri	Fraises et framboises sous abri <i>BIO éligibles</i>	Utilisation d'auxiliaires selon liste	CHF 9'000.-/ha. Max. CHF 2'500.- /exploitation et par an	9126
Mesures destinées au maraichage					
19	Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio sur la durée de l'engagement	Maraichage	Respect de la liste d'intrants de l'OBio sur les parcelles durant la durée de l'engagement : min 1 an, max. 3 ans, sur une même parcelle. Max. 2 ha	CHF 1'600.-/ha	9114
Nouveau 20	Utilisation d'auxiliaires en cultures maraichères sous abri	Cultures maraichères sous abri <i>BIO éligibles</i>	Utilisation d'auxiliaires dans les cultures sous abri selon liste	CHF 9'000.-/ha, max. CHF 2'500.-/exploitation et par an	9127
Nouveau 21	Utilisation de paillage durable dans les cultures maraichères de plein champ et sous abri	Cultures maraichères en plein champ et sous abri <i>BIO éligibles</i>	Utilisation de paillage selon liste	CHF 5'000.-/ha, max. CHF 2'500.-/exploitation et par an	9128
22	Aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques (répulsifs et confusion sexuelle)	Cultures maraichères en plein champ <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour du matériel selon liste	Prise en charge de 50% des coûts de matériel, max. CHF 2'000.- /exploitation	Formulaire de demande



Formulaire de demande

MESURE N° 1 : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES OUTILS ET MACHINES DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

Exploitations avec surfaces éligibles : arboricoles (code 702, 703, 704, 731), viticoles (code 701, 717, 735) et maraîchères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710)

L'arboriculteur, viticulteur, maraîcher, bénéficie d'une aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art. 24 OPD).

- Les herbicides sont réduits grâce à des équipements adaptés aux conditions et aux activités des exploitations.

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 25% DU COUT DE LA MACHINE OU DE L'OUTIL DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE, AU MAXIMUM CHF 6'000.- (NIVEAU 1) ET CHF 12'000.- (NIVEAU 2)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les machines et outils concernés figurent dans la liste des machines éligibles. Le niveau 2 concerne les machines robotisées.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour les machines achetées après le 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraîchères de 20 ares.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.



La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.



Depuis 2024, les exploitations peuvent bénéficier de cette aide pour l'achat d'un deuxième outil ou machine remplissant les exigences sur la durée du projet.

EFFETS

Le désherbage mécanique permet de limiter le recours aux herbicides tout en permettant une protection des cultures adéquate contre les adventices. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

LISTE DES MACHINES ELIGIBLES

Liste de machines de désherbage mécanique dans l'arboriculture :

- Machine à disques (niveau 1)
- Machine à fils (niveau 1)
- Etoiles Kress, machine à disques-Kress (niveau 1)
- Machine de travail du sol en surface (Type Ladurner) (niveau 1)
- Brosse (Type Naturagrif) (niveau 1)
- Robots de désherbage (niveau 2)
- Broyeur et faucheuse satellite pour les fruits à coques (niveau 1)
- Débroussailleuse à main électrique (niveau 1)

Liste de machines de désherbage mécanique dans la viticulture :

- Disques crénelés simples (niveau 1)
- Disques émotteurs double ou triple (niveau 1)
- Etoiles Kress (niveau 1)
- Outils à fils rotatifs (type épamprage) (niveau 1)
- Décavailleuse interceps (niveau 1)
- Lames interceps (niveau 1)
- Brosses interceps (Type Naturagrif) (niveau 1)
- Outils rotatifs interceps (niveau 1)
- Robot de désherbage mécanique (niveau 2)
- Débroussailleuse à main électrique (niveau 1)

Liste de machines de désherbage mécanique dans les cultures maraîchères

- Houe maraîchère, houe rotative (niveau 1)
- Herse étrille (y compris de précision type Treffler) (niveau 1)
- Sarcluse à doigts, à étoile, Abrah (niveau 1)
- Bineuse à socs, à torsion, à brosse, parallélogramme duo (niveau 1)
- Bineuse électrique (type Cultivion) (niveau 1)
- Robot de binage/sarclage "in row", à guidage par ordinateur (type Robovator, Steketee, Garford, remoweed Ferrari) (niveau 2)
- Bineuse à socs commandés automatiquement (type Schmotzer) (niveau 2)
- Robot autonome Naïo Technologie (Dino, OZ) (niveau 2)
- Porte-outil multifonction dédié au sarclage et au binage. Les outils sont fixés entre les deux essieux (niveau 2)
- Débroussailleuse à main électrique (niveau 1)

✦ En cas d'auto-construction, prendre contact au préalable avec la DGAV, secteur des paiements directs.

➔ La liste des machines est évolutive et sera mise à jour annuellement



Formulaire de demande

MESURE N° 2 : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES PLACES DE REMPLISSAGE, DE LAVAGE, DE TRANSVASEMENT ET DES SYSTEMES DE TRAITEMENT MOBILES

Exploitations avec surfaces éligibles : **Toutes les exploitations PER sont éligibles**

L'exploitant bénéficie d'une aide à l'investissement pour des places mobiles de remplissage ou de lavage. Le soutien est également possible pour les places de transvasement mobiles d'une cuve dans un appareil de traitement en particulier pour les vignobles en terrasses.

Ce soutien concerne également l'achat d'un système mobile de traitement des eaux de lavage qui fonctionne en circuit fermé.

↳ Diminution significative des risques de pollution ponctuelle des eaux.

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 50% DU COUT DE L'INSTALLATION ET AU MAXIMUM CHF 5'000.- PAR EXPLOITATION ET SUR LA DURÉE DU PROJET

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les installations concernées figurent dans la liste des installations éligibles ci-dessous, elles doivent être mobiles et correspondre au descriptif des fiches spécifiques.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement, sur présentation de la facture. L'auto-construction qui répond aux exigences est possible.
- ✓ Mesure non cumulable avec les aides pour les installations donnant droit aux soutiens des AF.
- ✓ Valable pour les installations achetées après le 1^{er} janvier 2024.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.



La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

EFFETS

Les places de remplissage/lavage, de transvasement et les systèmes de traitement mobiles permettent de diminuer les risques de pollution des eaux de surfaces. Les bonnes pratiques doivent être suivies. La protection des eaux, des organismes non ciblés est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.6 du plan d'action fédéral.

LISTE DES INSTALLATIONS ÉLIGIBLES POUR LE REMPLISSAGE, LE LAVAGE, LE TRANSVASUREMENT ET LE TRAITEMENT MOBILES

Place de remplissage/lavage et de transvasement:

- Bâche solide, étanche avec un rebord limitant l'écoulement à l'extérieur ;
- Caillebotis étanche avec un rebord limitant l'écoulement à l'extérieur et avec un bac de récupération ;
- Autre installation mobile présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessus ;

Cuve de stockage de l'eau de lavage

- Cuve double manteau ou avec bac de récupération 100%

Système de traitement mobile

- Système mobile de traitement de l'eau de lavage qui fonctionne en circuit fermé (p. ex. RemDry, Ecobang, Osmofilm ou Biobac) :
 - Soutien à l'achat de systèmes neufs ;
 - Soutien à de l'auto-construction sur présentation d'une facture mentionnant les heures de l'exploitant (principalement Biobac avec des bacs non bétonnés).

Matériel nécessaire :

- Pompes
- Tuyauterie
- Autres fournitures

CONSEILS

Se référer aux Fiches Techniques « Bonnes Pratiques pour l'utilisation des places de lavage, de remplissage et de transvasement mobiles ».

MESURE N° 3 : AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES PULVERISATEURS VITICOLES ET ARBORICOLES PERMETTANT UNE APPLICATION FACE-PAR-FACE OU AYANT UN FLUX TANGENTIEL

Exploitations avec surfaces éligibles : **Exploitations arboricoles** (code 702, 703, 704, 731), viticoles (701, 717)

Le viticulteur/**arboriculteur** bénéficie d'une aide à l'investissement pour des pulvérisateurs réalisant une application face-par-face, à flux tangentiel ou avec panneaux récupérateurs pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art. 24 OPD).

↳ Le risque de pollution par dérive diminue.

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 25% DU COUT DE LA MACHINE ET AU MAXIMUM CHF 6'000.- (NIVEAU 1) OU CHF 10'000.- (NIVEAU 2)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Cette mesure est complémentaire à l'aide fédérale octroyée pour l'utilisation de techniques d'application précises.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Les pulvérisateurs répondent aux caractéristiques détaillées ci-dessous.
- ✓ Valable pour les machines achetées après le 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Une seule machine par exploitation peut être subventionnée dans le cadre du projet.

INSCRIPTION

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

 La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

EFFETS

La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Les bonnes pratiques sont favorisées. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

PULVERISATEURS ELIGIBLES

Les pulvérisateurs viticoles subventionnés répondent aux caractéristiques suivantes :

- Les pulvérisateurs à flux tangentiel (niveau 1).
- Les pulvérisateurs pneumatiques, à jet projeté ou porté appliquant la bouillie simultanément sur les 2 faces d'un même rang (face-par-face) (niveau 1).
- Les pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs (niveau 2).

Les pulvérisateurs arboricoles subventionnés répondent aux caractéristiques suivantes :

- Les pulvérisateurs à flux tangentiel (niveau 1).
- Les pulvérisateurs pneumatiques (niveau 1)
- Idem ci-dessus avec capteurs de végétation (début et la fin des rangs ou secteur de buses) (niveau 2)

Formulaire de demande

MESURE N°4 : SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE DU TRAVAILLEUR

Toutes les exploitations respectant les PER sont éligibles

Les exploitants bénéficient d'aide pour l'acquisition de masques ventilés et de filtre à charbon actifs de cabines de tracteurs ou d'automoteurs.

- ↳ Protection du travailleur lors de l'application de produits phytosanitaires en particulier lors de l'utilisation de l'atomiseur à dos ou sur chenillette ou pulvérisation.

MOYENS : PRISE EN CHARGE DE 50% DU COÛT DU MATÉRIEL NEUF ET MAX. CHF 1'000.- PAR EXPLOITATION ET PAR ANNEE

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les masques soutenus possèdent une ventilation assistée et sont équipés d'un filtre à charbon actif.
- ✓ Soutien uniquement aux filtres à cabine avec charbon actif
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour le matériel acheté après le 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Exploitation Bio éligible

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

 La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2024

 Dès 2024, les exploitations peuvent bénéficier de cette aide chaque année

EFFETS

Diminution des risques pour le travailleur lors de l'application des produits phytosanitaires. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes : 9103

MESURE N° 5 : NON-RECOURS TOTAL OU PARTIEL AUX HERBICIDES SUR LES TERRES OUVERTES

L'agriculteur renonce en totalité ou partiellement (maximum 50% de la surface traitée) aux herbicides du semis à la récolte sur sa parcelle de culture éligible.

↳ Diminution de l'utilisation d'herbicides.

CONTRIBUTIONS : CHF 150.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Non-recours aux herbicides du semis à la récolte de la culture sauf exceptions admises ci-dessous.
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle.
- ✓ Cultures éligibles : cultures principales sur terres ouvertes, y compris tabac et racines de chicorée.
- ✓ **Les parcelles de betterave à sucre et fourragères ne sont pas éligibles.**
- ✓ SPB sur terres ouvertes non éligibles (p. ex. Bandes semées pour organismes utiles ou jachères). **Exception : céréales en ligne de semis espacées éligibles.**
- ✓ **Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides si les exigences sont respectées (entier du code culture et récolte à récolte).**
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 19 du PPV pour la conduite de parcelles selon l'OBio pour les cultures maraichères.

EXCEPTIONS ADMISES

- Traitement plante par plante - recours aux technologies de détection digitales
- Traitement en bandes sur le rang.

→ Au maximum 50% de la surface de la parcelle est traitée.

EFFETS

Les doses d'herbicides appliquées sont significativement réduites, alors que l'action désherbante est assurée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale dans les herbages : 9105

MESURE N°6 : TRAITEMENTS HERBICIDES PAR DES TECHNIQUES D'APPLICATION SELECTIVES BASEES SUR LA DETECTION DIGITALE

L'agriculteur réduit considérablement l'utilisation de produits phytosanitaires sur ses herbages en faisant appel aux technologies d'application sélective basées sur la détection digitale, à l'exemple du pulvérisateur « ARA » et du robot « AVO » d'Ecorobotix. Ces technologies ont permis de grandes avancées en matière de détection et traitement des vivaces (chardons et rumex) dans les herbages.

CONTRIBUTION : CHF 50.-/HA ET MAXIMUM CHF 2'000.- /EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les herbicides sont appliqués à l'aide d'un pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante.
- ✓ Inscription de la mesure à la parcelle jusqu'au 31 août. L'inscription doit être faite dans les 20 jours suivant le traitement.
- ✓ Mesure applicable pour les surfaces :
 - de prairies temporaires (601, 602, 631 et 632)
 - de prairies permanentes (613, 616) sauf SPB
- ✓ Aucun traitement herbicide de surface à la barre sur la parcelle.
- ✓ Exploitation BIO et surfaces SPB non éligibles.
- ✓ Traitement localisé selon les règles PER en utilisant des matières actives homologuées.
- ✓ Lors du contrôle, l'exploitant est tenu de présenter une preuve de la prestation.

CONSEILS

Utiliser ces technologies de détection plante par plante pour gérer les plantes à problèmes, notamment les chardons et les rumex, sur l'ensemble de la parcelle.

EFFETS

Les doses d'herbicides appliquées sont significativement réduites, alors que l'action désherbante est assurée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS

La mesure a débuté en 2022. La liste des technologies éligibles est amenée à évoluer.



N° Acorda : Limitation à un seul traitement fongicide dans la betterave à sucre et fourragère : 9107

MESURE N° 7 : LIMITATION A UN SEUL TRAITEMENT FONGICIDE DANS LA BETTERAVE

L'agriculteur réalise au maximum un seul traitement fongicide sur sa parcelle de betterave

↳ Diminution des quantités de fongicides utilisés.

CONTRIBUTIONS : CHF 100.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522) et fourragères (523)
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Au maximum, un seul traitement fongicide est réalisé sur la parcelle de betterave.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contributions fédérale CSP de non-recours aux produits phytosanitaires à condition que les exigences des mesures soient remplies. Dans ce cas, aucun fongicide, insecticide, régulateur de croissance n'est appliqué sur l'ensemble des parcelles en betteraves sucrières.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides. Elle est cumulable avec les mesures 8 et 9 du PPV.

EFFETS

Le nombre de matières actives et les doses appliquées sont significativement réduits. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre : 9108

MESURE N° 8 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur renonce aux herbicides dans sa parcelle de betteraves à sucre.

↳ Diminution totale des herbicides, protection des eaux.

CONTRIBUTIONS : CHF 1'200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522).
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ L'agriculteur n'utilise pas d'herbicides de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Le traitement plante par plante n'est pas autorisé.
- ✓ La mesure est cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides si les exigences des mesures sont remplies, c'est-à-dire si aucun herbicide n'est appliqué de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave sucrière, sur l'ensemble des parcelles de betteraves sucrières.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 9 du PPV.
- ✓ La mesure est cumulable avec la mesure 7 du PPV.

CONSEILS

Se référer à la fiche Agridea 3.37-38 « Betterave : désherbage mécanique ».

EFFETS

L'utilisation d'herbicides est réduite. Mesure en lien avec les objectifs 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Réduction des risques environnementaux dans la betterave : 9106

MESURE N° 9 : REDUCTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DANS LA PRODUCTION DE BETTERAVES

L'agriculteur réduit les risques de dérive et de ruissellement lors de l'application de produits phytosanitaires dans la betterave sucrière et fourragère par l'adoption de mesures spécifiques sur des parcelles en zones sensibles.

→ Diminution de 90% du risque de transfert de produits phytosanitaires dans les parcelles les plus sensibles.

CONTRIBUTIONS : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522) et fourragères (523)
- ✓ Les parcelles éligibles se trouvent le long de surfaces non cultivées : chemins et routes drainées, zones résidentielles et zones urbanisées, biotopes recensés eaux de surface.
- ✓ Sur ces parcelles, l'exploitant cumule différentes mesures présentées ci-dessous, de façon à obtenir :
 - 2 points contre le ruissellement (90% de réduction du risque) et
 - 2 points contre la dérive (90% de réduction du risque)
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Cette mesure s'ajoute aux exigences PER de limitation de la dérive et du ruissellement ainsi qu'aux prescriptions d'utilisation liées à l'homologation. ♦ Les prescriptions d'utilisation liées à l'homologation plus contraignantes pour certains produits (2 à 4 pts de ruissellement et ZNT 50 et 100 m le long des cours d'eau ; ZNT 6 à 50 m à proximité des biotopes) restent valables et doivent bien entendu toujours être respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec la mesure 7 du PPV.
- ✓ Mesure non cumulable avec la mesure 8 du PPV.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux produits phytosanitaires.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides.

CHOIX DE MESURES A METTRE EN OEUVRE

Choix de mesures à mettre en œuvre (sous réserve de modifications des instructions de l'OSAV) 2 points dérive 2 points ruissellement	Point dérive	Point ruissellement
Minimum 3 m de culture non traitée le long de la surface non cultivée (non applicable pour les traitements herbicides)	1	
Buse injection d'air à max. 3 bars (min. 3 m sur le tour de la parcelle ; 6 m en bordure de cours d'eau) ou	1	
Buse injection d'air à max. 2 bars (min. 6 m sur le tour de la parcelle ; 20 m en bordure de cours d'eau)	2	
Application de produits avec un risque environnemental réduit seulement* (voir ci-après)	1	1
Travail du sol sans labour		1
Enherbement des passages de traitement ou		
Bande végétalisée** de minimum 3 m dans la zone de ruissellement inscrite dans la culture ou		1
Bande végétalisée** de minimum 3 m dans les tournières inscrite dans la culture		
Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 6 m ou		1
Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 10 m		2
Traitement sur max. 50% de la surface	1.5	1

Il est possible de cumuler plusieurs mesures de réduction proposées.

* selon informations et tableau ci-dessous ** informations sur les bandes végétalisées ci-dessous.

Application de produits avec un risque environnemental réduit

Les produits phytosanitaires sont considérés comme produits avec un risque environnemental réduit s'ils présentent un score de risque pour les organismes aquatiques de < 10 et un score de risque pour les organismes terrestres de < 200. Les matières actives de la liste ci-dessous permettent 1 point de dérive et 1 point de ruissellement. Plusieurs de ces matières actives peuvent être cumulées en 1 application et une même matière active peut être appliquée plusieurs fois sur la même parcelle. Les dosages homologués doivent être respectés ainsi que les prescriptions d'utilisation liées à l'homologation. Les matières actives ne figurant pas sur la liste peuvent être appliqués mais d'autres mesures de réduction de la dérive et du ruissellement (tableau ci-dessus) doivent être mises en oeuvre.

Type	Produit	Dose recommandée	Interdiction zone de source S2*	Restriction d' utilisation liée à l' homologation	Org. Aquatiques ¹	Org. Terrestres
H	Phenmedipham (160 g/l)	1.0			3	2
H	Phenmedipham (80 g/l) + Ethofumesate (100 g/l)	2.0			3	22
H	Ethofumesate (150 g/l) + Metamitron (350 g/l)	1.3			0	108
H	Metamitron (700 g/l)	1.2			0	162
H	Metamitron (900 g/l)	0.9			0	156
H	Clomazone (360 g/l)	0.1			0	41
H	Lenacile (800 g/kg)	0.1	oui	X	1	2
H	Lenacile (500 g/l)	0.16	oui	X	1	2
H	Dimethenamide-P (720 g/l)	0.2			1	36
H	Quinmérc (167 g/l) + Dimethenamide-P (333 g/l)	0.3	oui		1	30
H	triflurosulfuron-méthyl (71g/kg) + lenacile (714 g/kg)	0.2	oui	X	3	42
H	triflurosulfuron-méthyl (500 g/kg)	0.015			1	20
H	Clopyralide (100 g/l)	0.5			0	12
H	Clopyralide (720 g/l)	0.07			0	12
H	Foramsulfurone (50g/l) + thiencarbazonne (30 g/l)	0.5		X	4	194
H	Clethodim (240 g/l)	0.5	oui	X	0	179
H	Cycloxydim (100 g/l)	2.0			0	105
H	Fluazifop-P-butyl (125 g/l)	1.0			0	70
H	Propaquizafop (100 g/l)	1.0			0	7
H	Quizalofop (50 g/l)	0.8			0	35
F	Difenoconazole (125 g/l) + azoxystrobin (200 g/l)	1.0	oui		4	7
F	Difenoconazole (250 g/l)	0.5		X	2	7
F	Prolthioconazole (250 g/l)	0.8			0	0
I	Pirimicarbe (500 g/kg)	0.2		X	9	1
I	Spirotetramat (100 g/l)	0.8			0	53
I	Flonicamide (500 g/kg)	0.2			0	0

Voir la fiche technique « Réduction des risques dans la betterave sucrière dans le Plan Phyto Vaudois » présentant les interventions phytosanitaires possibles et les scores de risques associés.

Mise en place de bandes végétalisées

Les bandes végétalisées freinent l'eau de ruissellement et permettent son infiltration. **Ainsi il est impératif que la bande herbeuse couvre le sol lors de l'application du produit.**

Les bandes végétalisées éligibles pour réduire le ruissellement dans le PPV sont les suivantes :

Type de bande végétalisée	Type de SPB
Prairie (bordure cours d'eau)	Selon type de prairie
Luzerne pure (selon Plan climat)	aucun
Bande herbeuse inscrite dans la culture (max. 6m de largeur)	aucun
Ourlet (sans surfaces utilisées pour les manœuvres ¹)	SPB en TA
Jachère (dans le sens de la longueur, min. 2 à 3 ans)	SPB en TA
Bande organismes utiles (dans le sens de la longueur)	SPB en TA

¹ Les manœuvres sur l'ourlet sont interdites. La chaintre située dans la culture doit comporter au min. 3 passages (soit min. 9 m) semés dans le même sens que l'ourlet.

Pour être reconnues comme mesure de réduction de la dérive, ces bandes végétalisées doivent avoir la hauteur de la culture au moment du traitement.

Exemple de mise en pratique:

Situation d'une parcelle cultivée sous litière, uniquement désherbée avec 3-4 applications standards de phenmedipham/ethofumesate/metamitron à une pression de 3 bars avec un pulvérisateur équipé de buses à injection d'air. Dans ce cas, les points suivants sont valables :

	Dérive	Ruissellement
Travail du sol sans labour		1 point
Buse injection d'air à max. 3 bars	1 point	
Application de produits avec un risque environnemental réduit	1 point	1 point

Dans ce cas, aucune autre mesure n'est nécessaire, les exigences de 2 points de dérive et 2 points de ruissellement sont respectées. En cas de labour, une bande végétalisée sera cependant nécessaire.

INFORMATIONS

Fiche technique « Réduction des risques dans la betterave sucrière dans le Plan Phyto Vaudois » bientôt disponible

Se référer à la fiche Agridea : Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères.

EFFETS

Les risques de dérive et de ruissellement sont réduits jusqu'à 90%. Les pratiques sont adaptées dans les zones sensibles. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables : 9109

MESURE N° 10 : ENHERBEMENT PARTIEL DES PARCELLES DE VIGNES NON MÉCANISABLES

Le viticulteur enherbe les parcelles de vignes non mécanisables.

- ↳ Le recours aux herbicides est réduit dans les parcelles présentant des risques de ruissellement.

CONTRIBUTIONS : CHF 1'000.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les parcelles éligibles répondent à tous les critères suivants :
 - Parcelles de vignes (code 701).
 - Écartement des rangs inférieur à 150 cm sur l'ensemble de la parcelle.
 - Au minimum 1 are de la surface de la parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 30% ou parcelle en terrasse au sens de l'OPD.
 - La parcelle n'est pas mécanisable et seule une fauche à l'aide d'une débrousailluse ou un autre outil comparable, est possible.
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle.
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être partielle dans le cas où tous les rangs ne respectent pas la condition d'écartement de 150cm. Seule la part de la surface de la parcelle respectant cette condition doit être inscrite. Exemple : pour une parcelle disposant de 2 inter-rangs de 110cm puis d'un rang de 220cm, seulement la moitié de la surface de la parcelle est à inscrire.
- ✓ Mise en place d'une couverture du sol sur au moins 50% de la surface inscrite.
- ✓ Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de

surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.

- ✓ Mesure cumulable avec la mesure 11 du PPV pour l'enherbement sous le rang, et avec les mesures 12 et 13.

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction, voire une renonciation complète de l'utilisation des herbicides. Les risques sont ainsi réduits dans les parcelles non mécanisables où le ruissellement du fait de la pente peut être important. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.

Nouveau



N° Acorda : Mise en place de l'enherbement sous le rang de la vigne :

- écartement des rangs > 150 cm : **9117**
- écartement des rangs ≤ 150 cm : **9118**

MESURE N° 11 : MISE EN PLACE D'ENHERBEMENT SOUS LE RANG DE LA VIGNE

Le viticulteur dispose d'un soutien pour l'achat de semences dédiées à l'enherbement sous le rang de sa vigne

↳ Le recours aux herbicides et le risque de ruissellement sont réduits

CONTRIBUTION POUR LA MISE EN PLACE D'ENHERBEMENT SOUS LE RANG DE LA VIGNE :

- **CHF 1'000.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS > 150CM**
- **CHF 1'500.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS ≤ 150CM**

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de vignes éligibles (701 - 717).
- ✓ Inscription de la mesure à la parcelle. L'inscription peut être totale ou partielle. L'inscription est annuelle.
- ✓ Les semences sont semées sous le rang de la vigne. Seules les semences de la liste agréée ci-dessous sont soutenues.
- ✓ La mesure est inscrite pour la mise en place de l'enherbement. Ainsi, si l'enherbement perdure, la mesure ne doit pas être inscrite l'année suivante. Si le semis doit être renouvelé, la mesure est de nouveau inscrite l'année suivante.
- ✓ Valable pour des semences achetées après le 01.08.2023 et semées après la vendange 2023. La facture est à conserver et sera demandée. En cas de semis 2023 après la vendange, la mesure est bien inscrite au recensement 2024.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont respectées.

- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 10, 12 et 13 du PPV.

LISTE DES SEMENCES AGREES

- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Luzerne naine (*Medicago minima*)
- Brome des toits (*Bromus tectorum*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*)
- Orpin blanc (*Sedum album*)

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction de l'utilisation des herbicides en contrôlant la concurrence sous le rang. Le risque de ruissellement est réduit et la couverture du sol est maximisée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Substitution des fongicides, insecticides, et acaricides de synthèse en fin de cycle de production des vignes par les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBIO : 9110

MESURE N° 12 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES, INSECTICIDES ET ACARICIDES DE SYNTHÈSE EN FIN DE CYCLE DE PRODUCTION DES VIGNES PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANTS DE L'OBIO

Le viticulteur, utilise uniquement les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBio en fin de cycle sur ses vignes.

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTIONS : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de vignes (codes 701-717).
- ✓ A compter du stade « développement des baies » (dès que le cépage le plus précoce de la surface inscrite atteint le stade BBCH 73), seuls les insecticides, fongicides et acaricides figurant sur la liste de l'OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées. Voir « Informations ».
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Pas de restriction sur l'utilisation du cuivre.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Mesure non cumulable avec les contributions fédérales CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison et pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants conformes à l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides et de couverture appropriée du sol en viticulture.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 10, 11 et 13 du PPV.

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral

Nouveau



N° Acorda : Aide à l'investissement pour des filets de protection des grappes :

- écartement des rangs > 150 cm : **9119**
- écartement des rangs ≤ 150 cm: **9120**

MESURE N° 13 : MISE EN PLACE DE FILETS LATÉRAUX A MAILLES FINES DE PROTECTION DES GRAPPES

Le viticulteur bénéficie de soutien pour la pose de filets à mailles fines protégeant les grappes des insectes ravageurs, dont *drosophila suzukii*. Ces filets limitent également les nuisances des oiseaux et l'impact de la grêle.

↳ Diminution de l'utilisation des insecticides.

CONTRIBUTION POUR LA MISE EN PLACE DE FILETS À MAILLES FINES

- **CHF 6'000.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS > 150CM**
- **CHF 9'000.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS ≤ 150CM**

MAX. CHF 5'000.- PAR EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec surface viticole (701, 717).
- ✓ Inscription de la mesure à la parcelle. L'inscription peut être totale ou partielle. L'inscription est annuelle.
- ✓ La mesure est inscrite l'année de l'achat des filets. Valable pour du matériel acheté après le 01.01.2024. La facture d'achat doit être conservée et sera demandé en cas de contrôle.
- ✓ Les filets éligibles sont réutilisables et la taille maximale du plus grand côté de la maille ne dépasse pas 1.7 mm
- ✓ Les filets sont mis en place au plus tard à la fin du stade véraison de la vigne BBCH 85.
- ✓ Les filets doivent être posés suivant les bonnes pratiques, conformément à la fiche technique Agroscope 132, année 2021 (voir informations).
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions à la qualité du paysage pour la pose des filets latéraux.

- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 10, 11 et 12 du PPV.

INFORMATIONS

[Fiche technique Agroscope N°132, 2021. Protection conforme du vignoble, respectueuse des oiseaux et des autres animaux.](#)

EFFETS

Les filets à mailles fines protègent les grappes en maturation de la pression des insectes ravageurs et limitent le recours aux insecticides, mais également les risques de pourriture grise ou acide liés aux dégâts mécaniques des oiseaux ou de la grêle limitant de fait le recours aux fongicides. Ils respectent les oiseaux et les autres organismes non-cibles.

Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

Nouveau



N° Acorda : Limitation à un seul herbicide appliqué sous le rang ciblant les drageons dans les cultures fruitières : 9121

MESURE N° 14 : LIMITATION A UN SEUL HERBICIDE APPLIQUE SOUS LE RANG CIBLANT LES DRAGEONS DANS LES CULTURES FRUITIERES

Un seul herbicide est appliqué dans la parcelle de culture fruitière, sous le rang. Il permet de gérer les drageons.

↳ Limitation du recours aux herbicides.

CONTRIBUTIONS : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec des cultures fruitières de pommes, poires, fruits à noyau et autres cultures fruitières (702,703, 704, 731).
- ✓ Inscription par parcelle. La totalité de la parcelle est inscrite. L'inscription est annuelle.
- ✓ Non-recours aux herbicides sur la parcelle sauf un seul traitement sous le rang proche des troncs, ciblant les drageons avec du pyraflufen éthyle.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Exploitation BIO non éligible
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 15, 16, 17 et 18 du PPV.

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3

Nouveau



N° Acorda : Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture :

- 1 ravageur ciblé : 9122
- 2 ravageurs ciblés : 9123
- 3 ravageurs ciblés : 9124

MESURE N° 15 : UTILISATION DE DISPOSITIFS DE CONFUSION CONTRE LES RAVAGEURS RECRUDESCENTS EN ARBORICULTURE

L'arboriculteur bénéficie d'un soutien pour l'utilisation de dispositifs de confusion contre ravageurs recrudescents dans les vergers.

↳ Protection des cultures et diminution des insecticides.

CONTRIBUTION POUR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS DE CONFUSION

CHF 100.-/HA ET PAR RAVAGEUR (MAX. CHF 300.-/HA)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Surface de cultures fruitières de pommes, poires, fruits à noyau et autres cultures fruitières (702,703, 704, 731).
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle, l'inscription est annuelle.
- ✓ Les dispositifs de confusion éligibles ciblent les ravageurs recrudescents sur les cultures fruitières selon la liste ci-dessous.
- ✓ Les dispositifs sont mis en place avant la floraison et jusqu'à la récolte.
- ✓ Au maximum, 3 dispositifs de confusion éligibles sont soutenus sur la même surface.
- ✓ Valable pour des dispositifs de confusion achetés après le 1^{er} janvier 2024. La facture doit être conservée et sera demandée en cas de contrôle.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 14, 16, 17 du PPV.

LISTE DES RAVAGEURS ET DES CULTURES CIBLES

- Carpocapse des prunes sur fruits à noyaux (704)
- Petite tordeuse sur pommes et poires (702, 703)
- Tordeuse orientale du pêcher sur pommes, poires et fruits à noyaux (702, 703, 704)
- Zeuzère sur pommes, poires et fruits à noyaux (702, 703, 704)
- Capua sur pommes et poires (702,703)

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBIO : 9112

MESURE N° 16 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES, INSECTICIDES ET ACARICIDES DE SYNTHESE DES LA FIN DES CONTAMINATIONS PRIMAIRES DE TAVELURE SUR LES FRUITS A PEPINS PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANT DE L'OBIO

L'arboriculteur renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et utilise les produits figurant sur la liste d'intrants OBio dès la fin des contaminations primaires de tavelure.

→ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTION : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de cultures fruitières de pommes et poires (702, 703).
- ✓ Dès la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard le 30 juin, seuls les insecticides, acaricides et fongicides figurant sur la liste d'intrants OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées. Voir « Informations ».
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 15 et 16 du Plan Phyto Vaudois.

CONSEILS

Suivre l'annonce de la fin des contaminations primaires de tavelure sur les bulletins techniques de l'Union fruitière lémanique ou sur le site d'Agrométéo.
<https://www.agrometeo.ch/arboriculture/venturia>

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral

Nouveau



N° Acorda : Bande non fauchée dans l'interligne des vergers : 9125

MESURE N° 17 : MAINTIEN D'UNE BANDE NON FAUCHEE DANS L'INTERLIGNE DES VERGERS

Une bande reste non fauchée dans l'interligne des vergers.

- Augmentation de la population d'auxiliaire présents dans les vergers et réduction de la quantité d'insecticides utilisés à long terme.

CONTRIBUTION : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de cultures fruitières de pommes, poires, fruits à noyau et autres cultures fruitières (702, 703, 704, 731).
- ✓ Inscription annuelle à la parcelle, l'inscription est totale ou partielle.
- ✓ Entre chaque rang, maintien d'une bande non fauchée dans l'interligne jusqu'au 15 juin.
- ✓ La bande est soit un enherbement spontané, soit une bande semée.
- ✓ La largeur minimale de la bande est de 80 cm sur toutes les bandes non fauchées de la surface.
- ✓ Au maximum, 2 traitements insecticides sont effectués jusqu'au 15 juin, hors produits à base de kaolin et produits à base d'huile de paraffine. Les traitements phytosanitaires sont effectués de manière à limiter le contact et la dérive sur cette bande. Les insecticides sont à appliquer en dehors du vol des abeilles.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 14, 15, 16 du PPV.

EFFETS

Le nombre d'auxiliaires augmente significativement ce qui permet de réguler la population d'insectes ravageurs dans le verger. Le nombre d'insecticides diminue

à long terme. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action

Nouveau



N° Acorda : Utilisation d'auxiliaires en cultures de petits fruits sous abri : 9126

MESURE N° 18 : UTILISATION D'AUXILIAIRES DANS LES CULTURES DE PETITS FRUITS SOUS ABRI

L'exploitant bénéficie d'une contribution pour l'utilisation d'auxiliaires dans ses cultures de fraises et framboises sous abri.

- ↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

CONTRIBUTION : CHF 9'000.-/HA, MAX. CHF 2'500.- PAR EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

EXIGENCES

- ✓ Exploitation avec des surfaces de petits fruits (fraises, framboises) sous abri (802, 807)
- ✓ Inscription à la parcelle, toute la parcelle est inscrite. Inscription annuelle.
- ✓ Utilisation d'auxiliaires figurant dans la liste ci-dessous.
- ✓ Valable pour des auxiliaires achetés après le 1^{er} janvier 2024. La facture doit être conservée et sera demandée en cas de contrôle.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec la mesure CSP non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle.

LISTE DES AUXILIAIRES ELIGIBLES

Insectes :

- *Aphidius sp. (colemanni, ervi, matricariae)*
- *Aphidoletes aphidimyza*
- *Chrysoperla carnea*
- *Dacnusa sibirica*
- *Diglyphus isae*

- *Encarsia formosa*
- *Feltiella acarisuga*
- *Macrolophus caliginosus*
- *Orius laevigatus & majusculus*
- *Trichogramma sp. (brassicae, cacoeciae, evanescens)*

Acariens :

- *Amblyseius sp. (californicus, cucumeris, degenerans)*
- *Transeius montdorensis*
- *Stratiolaelaps scimitus*
- *Typhlodromips swirskii*

Nématodes :

- *Phasmarhabditis hermaphrodita*
- *Steinernema carpocapsae & feltiae*

EFFETS

Les auxiliaires permettent de réguler la population d'insectes ravageurs sous l'abri. Le nombre d'insecticides diminue. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.

.

N° Acorda : Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio : 9114

MESURE N° 19 : CONDUITE DE PARCELLES DE CULTURES MARAICHÈRES SELON LA LISTE D'INTRANTS DE L'OBIO SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le maraîcher conduit sa/ses parcelles selon la liste des intrants de l'OBio sur toute la durée de l'engagement.

→ L'exploitant dispose ainsi de parcelles d'essai des techniques agricoles biologiques.

CONTRIBUTIONS : CHF 1'600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Respect de la liste d'intrants de l'OBio y compris les engrais (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation » et Annexe 2 « Engrais autorisés, préparations et substrats ». Voir « informations »
- ✓ Parcelle de cultures maraichères de plein champs annuelles (545), légumes de conserve cultivés en plein champ (546), plantes aromatiques (553), et cultures maraichères pérennes : rhubarbe (709), asperge (710), plantes aromatiques pluriannuelles (706).
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle, l'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ✓ Les parcelles concernées sont fixées sur la durée de l'engagement, la durée maximale est de 3 ans, la durée minimale est la durée de la culture.
- ✓ Les surfaces concernées ne dépassent pas 2 ha de surfaces de productions maraichères.
- ✓ La ou les parcelles engagées restent les mêmes pour la durée de l'engagement.
- ✓ L'engagement est renouvelé automatiquement sur ACORDA.
- ✓ Exploitation BIO non éligible
- ✓ La mesure est non cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et de non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 5 du PPV.

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

CONSEILS

Aide à la reconversion vers l'agriculture biologique par la validation d'expériences. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.8 du plan d'action fédéral.

NB : cette mesure ne donne pas le droit à l'appellation « Agriculture Biologique » et ne permet pas l'utilisation de labels BIO.

Nouveau



N° Acorda : Utilisation d'auxiliaires en cultures maraichères sous abri : 9127

MESURE N° 20 : UTILISATION D'AUXILIAIRES EN CULTURES MARAICHÈRES SOUS ABRI

Le maraîcher bénéficie d'une contribution pour l'utilisation d'auxiliaires dans ses cultures maraichères sous abri.

- ↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

CONTRIBUTION : CHF 9'000.-/HA, MAX. CHF 2'500.- PAR EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec des surfaces maraichères sous abri. Les maraichers et agromaraichers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de 20 ares.
- ✓ Inscription à la parcelle, toute la parcelle est inscrite. Inscription annuelle
- ✓ Parcelle de cultures maraichères sous abri avec et sans fondations permanentes (801, 811).
- ✓ Valable pour des auxiliaires achetés après le 1^{er} janvier 2024. La facture doit être conservée et sera demandée en cas de contrôle.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 18, 20 et 21 du PPV.

LISTE DES AUXILIAIRES ELIGIBLES

Insectes :

- *Aphidius sp. (colemani, ervi, matricariae)*
- *Aphidoletes aphidimyza*
- *Chrysoperla carnea*
- *Dacnusa sibirica*
- *Diglyphus isae*
- *Encarsia formosa*
- *Feltiella acarisuga*
- *Macrolophus caliginosus*
- *Orius laevigatus & majusculus*
- *Trichogramma sp. (brassicae, cacoeciae, evanescens)*

Acariens :

- *Amblyseius sp. (californicus, cucumeris, degenerans)*
- *Transeius montdorensis*
- *Stratiolaelaps scimitus*
- *Typhlodromips swirskii*

Nématodes :

- *Phasmarhabditis hermaphrodita*
- *Steinernema carpocapsae & feltiae*

EFFETS

Les auxiliaires permettent de réguler la population d'insectes ravageurs dans les cultures maraichères. Le nombre d'insecticides diminue. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.

Nouveau



Photo : Grab

N° Acorda : Utilisation de paillage avec des matériaux durables dans les cultures maraichères de plein champ et sous abri : 9128

MESURE N° 21 : UTILISATION DU PAILLAGE AVEC DES MATERIAUX DURABLES DANS LES CULTURES MARAICHÈRES DE PLEIN CHAMP ET SOUS ABRI

Le maraîcher bénéficie d'une contribution pour l'utilisation de matériel de paillage du sol dans le cadre de la réduction d'utilisation d'herbicides,

- ↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

CONTRIBUTION : CHF 5'000.-/HA, MAX. CHF 2'500.- /EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

EXIGENCES DE LA MESURE

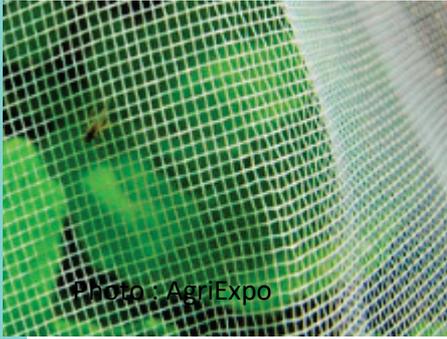
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraichères de 20 ares(art. 24 OPD)
- ✓ Cultures éligibles : courges à huile 539, cultures maraichères de plein champ 545, rhubarbe 709, asperge 710, cultures maraichères sous abri (801,811).
- ✓ Inscription à la parcelle, totale ou partielle. Inscription annuelle.
- ✓ Mise en place de paillage sur tous les rangs de la surface annoncée selon la liste de matériel ci-dessous.
- ✓ Valable pour du matériel de paillage acheté après le 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Valable pour du matériel de paillage selon liste ci-dessous
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions CSP pour le non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et petits fruits en cultures annuelles et avec les contributions CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 18,19, 21 et 22 du PPV.

LISTE DE MATERIAUX ELIGIBLES

- Paillages tissés du type toile noire utilisée pour l'élevage de plants en pépinière
- Paillages à base d'acides polylactiques (PLA)
- Paillages biodégradables (amidon de maïs, géochanvre et papier)

EFFET

Réduction de la pression adventices et du recours aux herbicides. Limitation des déchets. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques pour les cultures maraîchères : formulaire de demande

MESURE N° 22 : AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR DU MATERIEL DE PIEGEAGE A INSECTES, FILETS ET MOYENS BIOTECHNOLOGIQUES POUR LES CULTURES MARAICHERES

Le maraîcher bénéficie d'une aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques pour la répulsion et la confusion sexuelle, pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art 24 OPD).



↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

AIDE À L'INVESTISSEMENT : PRISE EN CHARGE DE 50% DES COÛTS ET MAX. CHF 2'000.- / EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitations avec surfaces éligibles : maraîchères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710, 811, 812)
- ✓ Le matériel figure dans la liste du matériel éligible.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour le matériel acheté après le 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Le matériel non-consommable ne peut être perçu qu'une seule fois.
- ✓ La demande de matériel consommable peut être renouvelée chaque année, avec une demande annuelle par exploitation.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraîchères de 20 ares.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 18, 19 et 20 du PPV.

LISTE DU MATERIEL ELIGIBLE

-Non-consommables :

- Filets anti-insectes du type Insect Proof, anti-thrips, filets contre la mouche de la carotte.

-Consommables :

- Phéromones pour attirer et capturer la cécidomyie du chou, les noctuelles, la teigne du poireau, la tordeuse du pois, la teigne des crucifères et la mineuse de la tomate.
- Capsule d'huile d'oignons et piquets avec diffuseurs contre la mouche de la carotte (*Psila rosae*)
- Matériel de piégeage à bandes et panneaux colorés, pièges delta, collerettes pour la capture de la mouche du chou.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.



La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

EFFETS

Ces installations permettent d'assurer une protection des cultures maraichères contre les ravageurs. Les applications d'insecticides sont évitées. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

COORDONNÉES UTILES

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

Avenue de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges
Tél. 021 316 62 19 / 021 316 65 80
info.paiementsdirects@vd.ch

Station de protection des plantes

Chemin de Grange-Verney 2
1510 Moudon
Tel. 021 557 99 00

Proconseil

Avenue des Jordils 3, CP 1080
1001 Lausanne
Tel. 021 614 24 30

Union fruitière lémanique

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tel. 021 802 28 42
info@ufl.ch

Office Technique Maraîcher sàrl

Avenue de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges
Tel. 021 557 93 93
info@legumes.ch
<https://www.legumes.ch>